



Ville de Cannes

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES,
IMMOBILIERES ET MARITIMES**

ARRETE N°

ARRETE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR
ACTIVITES NAUTIQUES SANS MOTEUR**

Le Député-Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime,

VU la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour son application et instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, modifiée, relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral et ses textes d'application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée et ses textes d'application,

VU la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat modifiée et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public et ses textes d'application,

VU le décret n° 70-1160 du 11 décembre 1970 portant révision du code du domaine de l'Etat modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1978, donnant concession des plages artificielles de Cannes à la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2008 approuvant le principe d'accorder une autorisation d'occupation temporaire à M. Thierry VACHEZ et autorisant Monsieur le Député-Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué aux Affaires Juridiques, Immobilières et Maritimes, à la signer,

ARRÊTE (SUITE) NT

CONSIDERANT que la Ville souhaite maintenir une animation sur cette partie du littoral pour la saison 2008 afin de préserver l'intérêt général,

CONSIDERANT que Monsieur Thierry VACHEZ, qui a sollicité le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire, répond à toutes les obligations réglementaires de sécurité et apporte un plus à l'animation de cette partie du littoral et au respect de son environnement,

ARRETE**Article 1^{er} • OBJET****1° Identité du bénéficiaire**

Monsieur Thierry VACHEZ, demeurant le Rosalia, 36 boulevard de la Source, 06400 CANNES, est autorisé à occuper une parcelle du domaine public maritime, selon la description ci-après.

Monsieur Thierry VACHEZ devra justifier de son habilitation par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, avant le début de ses activités.

2° Désignation des lieux

- une parcelle de sable de 16 m² située contre l'épi rocheux séparant les deux parties de plage publique de l'anse Bijou Plage, à Monsieur Thierry VACHEZ en transmettant à la Commune copie de sa déclaration à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, copie de son Brevet d'Etat d'Educateur Sportif section Natation et de sa révision si nécessaire.

Telle qu'elle figure matérialisée sur le plan annexé.

3° Destination du lot

Les lieux mis à disposition sont destinés à permettre au club de natation d'installer une petite structure d'accueil des usagers et de renseignements sur les activités du club.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé n'ouvrira au profit du bénéficiaire aucun droit réel sur la partie concernée mise à sa disposition, elle est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des règlements susvisés et aux conditions suivantes :

Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement pour encadrer les activités de natation.

Les activités annexes de vente de boissons, de restauration ou de commerce d'articles de plage, de sport sont proscrites.

ARRETE (SUITE) N°

Les cours de natation se feront sans aucune délimitation sur le plan d'eau, en revanche lors de l'organisation de compétitions ou de jeux le bénéficiaire pourra installer des lignes d'eau ponctuellement et en aucun cas toute la journée.

La mise en place d'un plongeur devra faire l'objet d'une autorisation par le service maritime de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation prendra effet à compter de la notification de la présente et se terminera le 30 septembre 2008. Elle ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date.

Article 3 - REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté versera à la Ville une redevance sur la base de 8 euros/m² selon la formule suivante :

$$\frac{16 \text{ m}^2 \times 8 \text{ euros} \times 3 \text{ mois exploités}}{12 \text{ mois}} = \mathbf{32,00} \text{ euros}$$

Cette somme sera payable entre les mains du receveur municipal avant le 30 septembre 2008 après réception du titre de recettes.

En cas de retard dans le paiement de la redevance à l'échéance celle-ci portera intérêt de plein droit à partir de la date d'exigibilité au taux prévu en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 - OBLIGATIONS**1° Equipement**

Les équipements liés à cette activité devront avoir un aspect esthétique et être conçus de telle sorte que leur ensemble présente un caractère harmonieux en respectant les prescriptions suivantes :

Le projet des équipements installés sur ce lot devra être soumis pour approbation à la Ville avant installation.

Le bénéficiaire pourra disposer d'un mât d'une hauteur de 8m afin d'y faire flotter un drapeau d'une superficie maximale de 2m² où figurera le nom dudit club. Le sigle représentant le délégataire ne devra en aucune manière être susceptible d'entraîner une possible confusion avec le logo Ville de Cannes

ARRETE (SUITE) N°

Dans le cadre de ses activités de natation, il est rappelé que le droit de passage le long du rivage et l'accès au rivage, doivent en permanence rester libres et gratuits. Un espace d'une largeur minimal de 4m sera donc préserver en toute circonstance tout le long de la mer.

Les matériels flottant ne devront jamais être installés sur la bande des 4m à la laisse des eaux et ceux-ci ne pourront pas rester sur l'eau, même amarrés, pendant la nuit

Toutes les installations devront être démontées au plus tard le 1^{er} octobre 2008.

2° Entretien

Les lieux occupés, tel qu'ils sont désignés à l'article 1^{er} de la présente autorisation, seront entretenus, durant toute l'occupation, par le permissionnaire.

Il devra prendre les mesures nécessaires pour maintenir en parfait état de propreté les lieux occupées et leurs abords.

L'entretien comprend outre l'enlèvement des atterrissements, l'obligation pendant la saison balnéaire d'enlever journallement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au parfait état de la plage ou dangereux pour les usagers.

Les débris enlevés seront déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Dès la fin de la saison balnéaire, il sera tenu d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage et de procéder aux travaux nécessaires au rétablissement des lieux en leur état naturel.

En cas de négligence le bénéficiaire sera mis en demeure par la Ville de respecter ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès lors que celle-ci sera restée sans effet huit jours après sa réception, il sera pourvu d'office aux obligations précitées aux frais du permissionnaire.

3° Publicité commerciale

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est prohibée sur la totalité de la surface de la plage ainsi que sur les parasols, poubelles, supports tarifs, etc.. Il sera procédé d'office à l'enlèvement par les soins de la Ville, sans indemnité d'aucune sorte, de toute publicité constatée et ce, aux frais et périls du bénéficiaire, ce dernier entendu.

Seule une enseigne portant la dénomination de l'activité et éventuellement le nom du bénéficiaire pourra être implantée, en complément du drapeau, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARRETE (SUITE) N°

Article 5 - AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le titulaire de cet arrêté ne pourra disposer d'aucune autorisation de construire.

Article 6 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable. Par conséquent, à la première réquisition de la Commune, celle-ci pourra être révoquée sans paiement d'indemnité d'aucune sorte.

La révocation sera prononcée par arrêté qui sera notifié dans la forme administrative. Elle interviendra en cas de manquement aux obligations mentionnées dans la présente..

En cas de révocation ou d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire devra abandonner le terrain et si l'administration l'exige, remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de trois mois à partir de la date de notification de l'arrêté de révocation ou de la date de cessation de l'autorisation.

A défaut, l'enlèvement des installations et la remise en état des lieux seront effectués aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 7 - INCESSIBILITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre exclusivement personnel.

La cession de tout ou partie des droits détenus au titre de la présente autorisation est formellement interdite.

Tout manquement à cette obligation entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 8 • SECURITE ET PERSONNEL

Le bénéficiaire doit afficher un tableau de manière visible indiquant les soins d'urgence à donner aux noyés ainsi que les consignes de sauvetage en mer.

Ce tableau doit indiquer obligatoirement les numéros de téléphone du Commissariat Central de Police, des Sapeurs-Pompiers, des Services Municipaux de Sécurité (Police Municipale et Poste de secours en mer Quai Laubeuf) des Affaires Maritimes et du Sauvetage en Mer, de la S.N.S.M. et du CROSSMED.

Ce service doit être mis en place dès que les activités sont en place. Cette surveillance commence dès l'arrivée des premiers usagers et se termine au départ des derniers.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Commune, un mois avant le début de leur activité, un dossier comportant une copie des pièces d'identité, une copie de chacun des titres et diplômes exigés et un certificat médical datant de moins de trois mois d'aptitude à la pratique de l'activité concernée des personnes chargées de la surveillance et de la sécurité.

ARRETE (SUITE) N°

Un récépissé de leur déclaration à la Direction de la Jeunesse et des Sports devra être présenté en même temps.

Une liaison téléphonique avec le Centre de Secours doté des moyens de réanimation et d'évacuation.

Le matériel mis à la disposition du maître nageur sauveteur doit comprendre les équipements de premiers secours comme notamment :

1 °) le matériel de sauvetage à distance :

deux bouées type fer à cheval,
deux filins d'au moins 20 m avec mousqueton.

2°) le matériel de secours :

une pharmacie placée dans un endroit bien visible, contenant :

compresses stériles en lots individuels 10x10	10
compresses stériles en lots individuels 04 x 04	10
pansements oculaires stériles	10
pansements compressifs type " CHUT "	02
pansements préparés type A - B - C	05
drap pour brûlés	02
bande Velpeau 5 et 10 cm (3 de chaque)	
sparadrap hypoallergique en rouleau	01
sparadrap 5 cm	01
sparadrap perforé 10 cm	01
petits pansements adhésifs antiseptiques	
bétadine pansement humide	06
bétadine solution dermique fl. 125 ml	01
solution de Dakin fl. 125 ml	01
collyre : Biocidan	02
solution ophtalmique 9° Na Cl	02
couverture	01
drap	01

3°) le matériel de surveillance et d'intervention :

paire de jumelles	01
mégaphone	01
paire de palmes	01
tuba	01
masque	01

Le bénéficiaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire conformément aux dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 et ses annexes, ainsi que le matériel de premier secours ci-dessus énoncé.

Article 9 • MESURES DIVERSES

En cas de trouble apporté du fait des installations du permissionnaire, la Ville adressera au bénéficiaire des notifications spécifiant :

ARRETE (SUITE) N°

- la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits,
- les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique. En particulier, en cas de mauvais état d'entretien des installations, la Ville enjoindra, s'il y a lieu, au permissionnaire d'avoir à effectuer, dans les moindres délais, la remise en état.

Article 10 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice audits tiers.

Article 11 • ACCIDENTS ET DOMMAGES

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux ordres que la Ville lui donnera dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité, de l'hygiène publique et de la circulation.

Article 12-ASSURANCES

Le bénéficiaire doit contracter une police d'assurance garantissant tous les risques découlant de son exploitation : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers et responsabilité civile de son fait, de son personnel et du matériel de plage ainsi que tous autres risques quelconques.

Il doit en justifier à la notification de la présente autorisation auprès de la Direction des affaires Juridiques, Immobilières et Maritimes de la Mairie.

Article 13-INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra fonder, si la Commune le juge utile, une cause de retrait sans indemnité de l'autorisation accordée.

A défaut d'abandon des lieux à la date fixée pour expiration de l'autorisation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de plein droit au paiement d'une astreinte égale par jour de retard à un trentième du montant de la redevance.

ARRÊTE (SUITE) N°

La présente autorisation, est un acte administratif, en raison des clauses exceptionnelles dérogoires au droit commun dont elle est assortie à titre essentiel dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public, et dans la mesure où elle porte sur le domaine public maritime. Dès lors, celle-ci ne saurait, en aucun cas, conférer au permissionnaire des droits résultant des contrats du droit privé régissant les rapports entre bailleurs et locataires et spécialement les droits résultant de la législation sur les baux commerciaux.

Article 13 bis-PENALITES

En cas de manquement à la présente autorisation, des pénalités seront appliquées à rencontre du délégataire après une mise en demeure restée infructueuse, comme suit :

100 euros pour non respect du libre passage à la laisse des eaux ou non accès à la mer,
100 euros pour défaut d'entretien des lieux (propreté du sable, des installations, des poubelles),
100 euros pour l'installation d'objet ou logo supplémentaire de nature publicitaire
200 euros pour nuisances sonores excessives
100 euros par jour pour toute installation sans autorisation de la ville de Cannes
100 euros par matériel défaillant ou manquant au niveau de la sécurité
50 euros pour l'absence d'affichage de la réglementation au niveau de la sécurité.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera doublé à chaque constat jusqu'à la mise en conformité.

Article 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment, l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté, quelles que soient leur importance et leur nature.

Article 15 - DOMICILE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est censé être domicilié à l'adresse mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. A défaut de notifications à la Ville et la Recette Municipale de l'élection d'un autre domicile dans le département des Alpes-Maritimes, toutes notifications y seront valablement faites.

En cas d'absence du permissionnaire ou d'un représentant responsable, elles seront faites en la mairie de Cannes sur le territoire de laquelle sont situés les terrains ou installations, objet de la présente autorisation.

ARRÊTE (SUITE) N°

Article 16-AMPLIATIONS

Le présent arrêté est adressé :

au Préfet Maritime
au Préfet des Alpes-Maritimes
à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Maritime,
Hydraulique et Assainissement
au Services Finances de la Ville de Cannes
à Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Cannes
à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

La Ville en assurera la notification au bénéficiaire.

Cannes, le

Le Député-Maire,

Bernard BROCHAND

Lu et Accepté,

Le bénéficiaire,

Thierry VACHEZ

JARDINS DU SECOND PORT

BIJ

JETEE

VACHEZ

3.00

C 27

3.00

C 26

SECOND PORT

Parcelle de plage à exploiter pour activités nautiques

Blocs Sanitaires

Douches publiques

Points d'arrimage

Parcelle de plage à exploiter

Activités en rapport avec l'exploitation de la plage

Limite de concession

